BMA/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité – Justice – Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 233 DU 13 JUIN 2018

fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

vu le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;

vu le décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

vu le décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 juin 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité.

Article 2

La passation des marchés publics de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles visés à l'article 1er du présent décret, échappe aux mesures de publicité prévues par le code des marchés publics en raison de l'exigence du secret qui les caractérise ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

Article 3

Constituent des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense, la sécurité publique et assimilées qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou qui sont tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions à la sûreté de l'Etat.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 4

Entrent dans le champ d'application du présent décret les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles ci-après :

✓ **En matière de fournitures :**

1) Armements de toute nature et système d'armes ;
2) Munitions de tous calibres, explosifs et artifices ;
3) Matériels de communication HF, VHF/UHF-FM et de téléphonie de gamme tactique ;
4) Matériels de topographie, d'observation et de localisation ;
5) Matériels d'identification ;
6) Matériels de campagne (campement) ;
7) Matériels de détection électromagnétique et de guerre électronique ;

8) Matériels de largage et de parachutage ;
9) Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions ;
10) Matériels anti-émeutes ou de maintien de l'ordre ;
11) Matériels de mobilité terrestre, aérienne et maritime ;
12) Equipements de police et de protection individuelle ;
13) Equipement individuel et de protection du combattant ;
14) Autres équipements spécifiques à préciser.

✓ **En matière de travaux :**

Construction d'infrastructures classées zones militaires protégées.

✓ **En matière de services ou de prestations intellectuelles :**

Etudes, maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée, sollicités dans les domaines de la défense, de la sécurité publique et assimilées.

La liste et la nomenclature des besoins sus indiqués sont établies et régulièrement mises à jour par les ministères en charge de la défense, de la sécurité publique et assimilés.

Article 5

Ne relèvent pas du champ d'application du présent décret, tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services concernant le fonctionnement courant de l'administration dans les domaines de la défense, de la sécurité publique et assimilés.

La passation de ces marchés se fait conformément aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

CHAPITRE III : MODES ET PROCÉDURES DE PASSATION

Article 6

Les marchés relatifs aux besoins de défense, de la sécurité publique et assimilés doivent être obligatoirement planifiés par la Personne responsable des marchés publics compétente et préalablement soumis à la Cellule de contrôle des marchés publics pour validation avant leur passation.

Toutefois, le plan de passation de ces marchés publics n'est pas publié.

Article 7

La passation des marchés exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité s'effectue par la procédure d'appel d'offres restreint national ou international sans publicité et après autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

Article 8

Il est procédé par appel d'offres restreint national ou international sans publicité avec la consultation d'au moins trois (3) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque les travaux, fournitures ou services peuvent être exécutés par plusieurs candidats.

L'appel d'offres restreint se fait sur la base des dossiers d'appel d'offres types en vigueur en République du Bénin, excepté toutes les mesures de publicité qu'ils contiennent. Ces dossiers d'appel d'offres types peuvent être aménagés conformément à l'objet du marché.

Article 9

Le recours à la procédure de gré à gré ou d'entente directe peut se faire dans l'un des cas limitatifs ci-après :

1. lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

2. lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;

3. dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;

4. dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;

5. lorsque les travaux, les fournitures ou les services ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essais ou de perfectionnement ;

6. pour les fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal ;

7. lorsqu'il est autorisé par le Conseil des Ministres en dernier ressort.

Le choix de la procédure de gré à gré doit être motivé à travers un rapport spécial justifiant les raisons de recours à ce mode et soumis à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics pour autorisation. Mais, pour les dossiers soumis directement au Conseil des Ministres, l'avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics n'est pas requis.

Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de service qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le point des marchés passés par procédure de gré à gré doit être transmis à l'Autorité de régulation des marchés publics pour information en fin d'année budgétaire.

Article 10

Quel que soit le mode de passation des marchés relatifs aux besoins de défense, de la sécurité publique et assimilés, ils doivent comporter les cahiers de charges requis.

CHAPITRE IV : CRÉATION ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPÉCIALES DES MARCHÉS PUBLICS DE DEFENSE, DE SÉCURITÉ ET ASSIMILÉS

Article 11

Il est créé dans le cadre de chaque procédure de passation de marchés relative au champ d'application décrit à l'article 4 du présent décret et respectivement au sein du ministère en charge de la Défense Nationale et du ministère en charge de la Sécurité Publique, du ministère en charge de l'Economie et du ministère en charge des Eaux, Forêts et Chasse une commission spéciale ad hoc des marchés publics de défense, une commission spéciale ad hoc des marchés publics de sécurité publique, une commission spéciale ad hoc des marchés de la Douane et une commission spéciale ad hoc en charge des marchés des Eaux, Forêts et Chasses.

Article 12

Chaque commission spéciale ad hoc est placée sous l'autorité de la Personne responsable des marchés publics du ministère concerné.

Elle est chargée de conduire l'ensemble des procédures liées à la passation des marchés et au suivi de leur exécution, sous l'autorité de la Personne responsable des marchés publics compétente.

Dans ce cadre, la passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

Article 13

La Commission spéciale ad hoc a pour missions de mettre en œuvre les procédures de passation des marchés publics relevant de la défense, de la sécurité publique et assimilés.

A ce titre, elle est chargée de :

1. élaborer tous les dossiers de consultation de candidats ;
2. procéder à l'ouverture et au dépouillement des offres ;

3. valider dans le respect du contenu du dossier de consultation, les travaux de la sous-Commission spéciale d'analyse ;
4. procéder à l'attribution provisoire des marchés.

Article 14

L'attribution du marché n'est définitive qu'après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, sauf pour des marchés par entente directe passés sur autorisation du Conseil des Ministres.

Article 15

La signature des marchés relève de la compétence exclusive de la PRMP.

Article 16

Le marché devient exécutoire après son approbation par l'autorité d'approbation compétente suivant les textes en vigueur en la matière, dans le délai de validité de l'offre stipulé dans le dossier de consultation, qui ne saurait être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

CHAPITRE V : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPÉCIALES AD HOC DES MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE, DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ASSIMILÉS

Article 17

Les Commissions spéciales ad hoc de la Défense, de la Sécurité publique et assimilés se composent comme suit :

➢ **Commission spéciale ad hoc des marchés publics de Défense :**

- **Président** : la Personne responsable des marchés publics du ministère en charge de la Défense nationale ou son représentant ;
- **Rapporteur :** le spécialiste en passation des marchés publics ou le juriste du secrétariat de la Personne responsable des marchés publics ;
- **Membres :**
  - le Chef d'Etat-Major Général ou son représentant ;
  - le Directeur de l'Administration et des Finances du ministère ou son représentant ;
  - le Directeur du Matériel des Armées ou son représentant ;
  - le Directeur du Service de l'Intendance des Armées ou son représentant ;
  - le Responsable de la structure bénéficiaire ou son représentant.

Le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics ou son représentant assiste à l'ouverture des plis.

Tout représentant devra être dûment mandaté.

➢ **Commission spéciale ad hoc des marchés publics de Sécurité publique :**

- **Président :** la Personne responsable des marchés publics du ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- **Rapporteur :** le spécialiste en passation des marchés publics ou le juriste du secrétariat de la Personne responsable des marchés publics ;
- **Membres :**
  - le Directeur général de la Police républicaine ou son représentant ;
  - le Directeur de l'Administration et des Finances du ministère ou son représentant ;
  - le Directeur de l'Administration, des Finances et de la Logistique de la Direction générale de la Police républicaine ou son représentant ;
  - le Responsable de la structure bénéficiaire ou son représentant.

Le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics ou son représentant assiste à l'ouverture des plis.

Tout représentant devra être dûment mandaté.

➢ **Commission spéciale des marchés publics des Douanes et Droits Indirects :**

- **Président :** la Personne responsable des marchés publics du ministère en charge de l'Economie ;
- **Rapporteur :** le spécialiste en passation des marchés publics ou le juriste du secrétariat de la Personne responsable des marchés publics ;
- **Membres :**
  - le Directeur général des Douanes et Droits Indirects ou son représentant ;
  - le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère ou son représentant ;
  - le Directeur en charge des ressources de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ou son représentant ;
  - le Responsable de la structure bénéficiaire ou son représentant.

Le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics ou son représentant assiste à l'ouverture des plis.

Tout représentant devra être dûment mandaté.

➢ **Commission spéciale des marchés publics des Eaux, Forêts et Chasses :**

- **Président :** la Personne responsable des marchés publics du ministère en charge de l'Environnement ;
- **Rapporteur :** le spécialiste en passation des marchés publics ou le juriste du secrétariat de la Personne responsable des marchés publics ;
- **Membres :**

  - le Directeur général des Eaux, Forêts et Chasses ou son représentant ;
  - le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère ou son représentant ;
  - le Directeur des Ressources de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasses ou son représentant ;
  - le Responsable de la structure bénéficiaire ou son représentant.

Le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics ou son représentant assiste à l'ouverture des plis.

Tout représentant devra être dûment mandaté.

Article 18

Le Président de la Commission spéciale ad hoc peut s'adjoindre de façon particulière toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 19

Les Commissions spéciales ad hoc sont distinctes des Commissions de passation des marchés publics.

Elles se réunissent en cas de besoin sur convocation des présidents.

Article 20

Les membres des commissions ad hoc ne peuvent valablement siéger qu'en présence de plus de la moitié des membres ou de leurs représentants lors des travaux d'évaluation des offres.

Un arrêté ministériel est pris pour mettre en place au sein de chacun des ministères concernés la Commission spéciale ad hoc.

Article 21

Les procès-verbaux de validation des travaux des Commissions spéciales ad hoc sont strictement confidentiels et ne donnent lieu à aucune publication.

Article 22

Les membres des commissions spéciales ad hoc peuvent être déchargés de leur fonction par l'autorité contractante en cas de fautes dûment constatées ci-après :

- faux en écritures publiques ;
- corruption passive ou active ;
- non-respect du secret des délibérations et des décisions ;
- divulgation du contenu des offres visant à favoriser ou à défavoriser l'un ou l'autre des soumissionnaires ;
- blocage délibéré des activités des commissions spéciales ad hoc ou de l'organe de contrôle compétent portant préjudice à l'organisme public ;
- absence répétée ou indisponibilité à participer aux activités de passation ou de contrôle des marchés publics.

Article 23

Des avantages spécifiques sont alloués aux membres des commissions spéciales ad hoc, conformément à un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 24

Les ressources nécessaires au fonctionnement des différentes Commissions spéciales ad hoc sont imputables au budget des différents ministères.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 25

L'Autorité de régulation des marchés publics est compétente pour connaître des différends et litiges nés à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Article 26

Tout agent public, tout candidat ou soumissionnaire qui divulgue les informations dont il a connaissance à l'occasion de la passation des marchés visés par le présent décret est passible des sanctions prévues par le code des marchés publics et les différents textes en vigueur en République du Bénin.

Article 27

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HCJ 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.